



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 26/09/2018

DÉCISION

CD-18i26-CWaPE-0222

DEMANDE DE RETRAIT DE CLASSIFICATION COMME TECHNOLOGIE ÉMERGENTE INTRODUITE PAR SENERTEC

*Rendue en application des articles 69 et 70 du Code de réseau RfG adopté le
14 avril 2016 au niveau européen (UE 2016/631)*

1. OBJET

Le règlement (UE) n°2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité (code de réseau RfG) prévoit, en son article 69, la reconnaissance d'unités de production comme technologie émergente, ce qui a pour effet de les exonérer d'un ensemble de dispositions prévues par ce code.

Conformément à l'article 68 du règlement, la société SenerTec GmbH avait introduit, en date du 11 novembre 2016, une demande de classification de ses produits « Dachs Stirling SE Erdgas » de 1 kW et 2 kW et « Dachs Stirling SE Flüssiggas » de 1 kW et 2 kW comme technologie émergente.

Après analyse du respect des critères définis à l'article 66.2 et après concertation avec les deux autres régulateurs régionaux belges (VREG et Brugel), mais également en collaboration avec la CREG, la CWaPE avait décidé en date du 11 mai 2017 (CD-17^e11-CWaPE-0090) de reconnaître les unités de production d'électricité de la société SenerTec comme technologie émergente. La décision et la liste des unités approuvées ont été reprises sur le site internet de la CWaPE.

Par courriel du 5 juin 2018, SenerTec nous annonçait sa décision d'abandonner la fabrication des produits Dachs Stirling SE et leur vente dans toute l'Europe. Ils demandent dès lors le retrait de la classification comme technologie émergente pour le Dachs Stirling SE (Erdgas, Flüssiggas).

2. DÉCISION

Conformément à l'article 70 du règlement de la Commission (UE 2013/631), la CWaPE décide de retirer la classification comme technologie émergente pour ces produits en Wallonie et les retirera de la liste sur son site internet.

* *
*